

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 22 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-035364

SARL GB - CABINET AADENA
10 avenue du Gal de Gaulle
88000 ÉPINAL

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 08 juin 2011.
Référence de l'inspection : INS-STR-2011-1362
Autorisation T 880259

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les entreprises réalisant des diagnostics d'exposition au plomb et utilisant des appareils de fluorescence X sont soumises à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans les Vosges, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Demande n°A.1 : Votre autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives pour la détection de plomb dans les peintures arrive à échéance dans les 6 prochains mois. Dans le cas où vous désirez continuer votre activité, je vous demande de nous transmettre le formulaire disponible sur le site de l'ASN www.asn.fr, accompagné des pièces correspondantes. Dans le cas contraire, il est nécessaire de nous demander l'annulation de votre autorisation par courrier en apportant la justification du départ de la source radioactive.

Stockage des appareils

L'inspecteur a constaté que les conditions de stockage des appareils ne sont pas satisfaisantes.

Demande n°A.2 : **Vous veillerez à assurer la maintenance annuelle de vos extincteurs.**
Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la visite, le rapport émis par un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection n'a pas pu être présenté. Je vous rappelle que l'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation annuelle d'un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé.

Demande n°A.3 : **Vous me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.**

Traçabilité des sources

Lors de la visite, le registre de suivi des sources demandé par l'article R.1333-50 du code de la santé publique et sur lequel apparaîtront notamment l'appareil utilisé, le lieu d'utilisation, la personne l'utilisant ainsi que la date d'intervention n'a pas pu être présenté.

Demande n°A.2 : **Vous me transmettez une copie de ce registre de suivi des sources.**

B. Observations

Sans objet

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD